

Décision individuelle

N° DI – 2025 – 222

Pétitionnaire : Nicolas LEBEC – HELITEC

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : RD 559 dite route de La Gineste entre Marseille et Cassis

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Considérant la demande formulée 18 septembre 2025 par la société HELITEC représentée par Nicolas LEBEC ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une diffusion télévisée formulée le 15 septembre 2025 par la société France Télévisions, représentée par Anne Sophie Maxime, Directrice des programmes et faisant elle-même l'objet d'une demande d'autorisation ;
Considérant que la manifestation publique qui fait l'objet des prises de vues aériennes est un événement sportif à dimension internationale ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société HELITEC représentée par Nicolas LEBEC, pilote, est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques à une altitude inférieure à 1000m, et réaliser des prises de vues pour le compte de France Télévisions France 3 Provence-Alpes, le 25 et 26 octobre 2025 entre 8h45 et 12h pour la retransmission télévisée en direct de la course 46^{ème} édition Marseille-Cassis.

Article 2 : Moyens techniques

L'appareil assurant le survol sera un Hélicoptère H125 Ecureuil immatriculé F-HFBF.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et de l'annexe cartographique : couloir de survol et identification des zones de sensibilité majeure et enjeux naturalistes :

1. le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », **est interdit** ;
2. l'hélicoptère respectera un couloir de survol défini sur la carte, d'une largeur de 250 m de part et d'autre de la route départementale ;
3. **dans le couloir de survol le pétitionnaire** devra respecter une **hauteur minimale de 200 mètres** du sol ;
4. l'atterrissage sur le parcours de vol **est interdit** ;
5. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
7. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
8. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 26 octobre 2025 entre 08h45 et 12h. Les essais de retransmission seront effectués le 25 octobre 2024. Hélicoptère en provenance et à destination de l'aéroport du Castellet.

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance qui sera prise en charge par France Télévisions dans le cadre de son autorisation de prises de vues

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille,

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.